

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Considérant que l'entreprise de transport **RHINAN Jean Marc** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0004** du **10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **09/05/14** lors d'un nouvel envoi en courrier simple) ;
Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

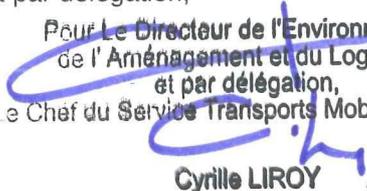
Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **RHINAN Jean Marc - n° siren 400 326 625** domiciliée **Long Bois 97232 LAMENTIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 8 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0021

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise SARL LOUPEC TRANSPORTS.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **SARL LOUPEC TRANSPORT** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0013** du **10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **09/05/14** lors d'un nouvel envoi en courrier simple) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **SARL LOUPEC TRANSPORT - siren n° 524545811** domiciliée **rue des Amitiés - 97250 SAINT-PIERRE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **8 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LEROY

Ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0022

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise SOCIETE TRANSPORT PLISSONEAU.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **SOCIETE TRANSPORT PLISSONEAU - STP** a fait l'objet de l'arrêté n° 2014105-0005 du 15/04/14 prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le 16/04/14 (et réceptionnée le 24/04/14) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **SOCIETE TRANSPORT PLISSONEAU – STP - siren n° 451831242** domiciliée **ZIP pointe des grives – 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Cyrille LIROY
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0023

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANS ADINET.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **TRANS ADINET** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0019 du 10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **12/04/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANS ADINET - siren n° 501123376** domiciliée **Quartier Adinet - 97216 AJOUPA BOUILLON** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
**Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité**

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0024

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANS DDP.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Considérant que l'entreprise de transport **TRANS DDP** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014105-0008** du **15/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **16/03/14** (et réceptionnée le **09/05/14** lors d'un nouvel envoi en courrier simple) ;
Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANS DDP - siren n° 519355556** domiciliée **Voie 12 bois Thibault, maison 51 B, Route de Didier - 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 8 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
et par délégation,

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0026

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANSCAF SARL.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **TRANSCAF SARL** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014105-0006** du **15/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **16/03/14** (et réceptionnée le **27/05/14** lors d'un nouvel envoi en courrier simple) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANSCAF SARL - siren n°407956622** domiciliée **P.137 chez Mr CAFARDY François- Résidence la Carrière Bat. Rubis - 97215 RIVIERE SALEE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 8 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0027

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANSPORT BRAY PATRICE.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **TRANSPORT BRAY Patrice** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014105-0009** du **15/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **16/03/14** (et réceptionnée le **09/05/14** lors d'un nouvel envoi en courrier simple) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT BRAY Patrice - siren n° '520247461** domiciliée **Fond Lahaye - 15 rue Anca Bertrand - 97233 SCHOELCHER** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi
14h00 - 16h00 les lundi et jeudi
Tel. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0028

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANSPORTS GRIVALLIER EURL.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **TRANSPORT GRIVALLIERS EURL** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014105-0010** du **15/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **16/04/14** (et réceptionnée le **09/05/14** lors d'un nouvel envoi en courrier simple) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT GRIVALLIERS EURL - SIREN n° 514980283** domiciliée **Pérou quartier Thebault - 97230 SAINTE MARIE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **8 OCT 2014**
Pour le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0029

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANSPORT MA&HA.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **TRANSPORT MA&HA** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014105-0013** du **15/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **16/04/14** (et réceptionnée le **09/05/14** lors d'un nouvel envoi en courrier simple) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

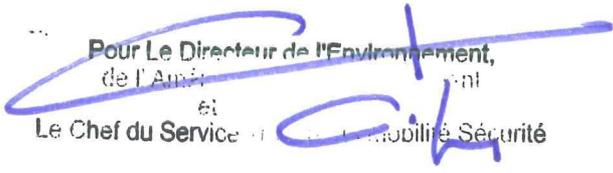
Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT MA&HA - siren n° 450804414** domiciliée **Hauteur Bourdon Moubin 2 - 97218 BASSE POINTE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 8 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyril Leclercq
Ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014287-0002

**signé par
DEAL**

le 14 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE LADEON CHRISTIAN SIREN
312 762 677

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport **LADEON Christian** a fait l'objet de l'arrête n° **2014041-0010** du **10/02/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/02/14** (et réceptionné le **14/02/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LADEON Christian n° siren 312 762 677** domiciliée **quai morne capot 97214 LORRAIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014287-0003

**signé par
DEAL**

le 14 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE : JORAME CLEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport **JORAME Clément Valbrun** a fait l'objet de l'arrête n° **2014041-0011** du **10/02/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/02/14** (et réceptionné le **14/02/14**)

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **JORAME Clément Valbrun n° siren 312810062** domiciliée **Bourg 97215 RIVIERE SALEE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014287-0004

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE : MERTON BERNARD SIREN
N ° 349 163 980

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport **MERTON Bernard Marie Gabriel** a fait l'objet de l'arrête n° **2014146-0015** du **26/05/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **26/05/14** (et réceptionné le **09/06/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MERTON Bernard Marie Gabriel** n° **siren 349 163 980** domiciliée **Belle Étoile 97212 SAINT JOSEPH** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014287-0005

**signé par
DEAL**

le 14 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE ANTILLES TRANSPORTS
TOURISME SIREN N ° 508 545 530

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport **ANTILLES TRANSPORTS TOURISME ATT** a fait l'objet de l'arrête n° **2014041-0016** du **10/02/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/02/14** (et réceptionné le **12/02/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **ANTILLES TRANSPORTS TOURISME ATT - n° siren 508 545 530** domiciliée **67 rue Victor Hugo 97250 SAINT PIERRE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014287-0006

**signé par
DEAL**

le 14 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE : CLAIRICIA RAYMOND
SIREN N ° 317 395 432

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport **CLAIRICIA Raymond Patrice** a fait l'objet de l'arrête n° **2014146-0027** du **10/02/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/02/14** (et réceptionné le **12/02/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **CLAIRICIA Raymond Patrice - n° siren 317 395 432** domiciliée **Régale 97211 RIVIERE PILOTE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi

14h00 – 16h00 les lundi et jeudi

Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham

97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014287-0007

**signé par
DEAL**

le 14 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE LUCIATHE JULIEN SIREN N
° 312 791 585

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport **LUCIATHE Julien Raymond** a fait l'objet de l'arrête n° **2014146-028** du **26/05/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **26/05/14** (et réceptionné le **04/06/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LUCIATHE Julien Raymond n° siren 312 791 585** domiciliée **quartier Trois Rivière - 97228 SAINTE LUCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014287-0008

**signé par
DEAL**

le 14 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETAIT DE L
AUTORISATION D EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE : MADELEINE TRANSPORT
SERVICE SIREN N ° 349 468 371

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport **MADELEINE TRANSPORT SERVICE – MTS** a fait l'objet de l'arrête n° **2014041-0020** du **10/02/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/02/14** (et réceptionné le **28/03/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MADELEINE TRANSPORT SERVICE – MTS n° siren 349468371** domiciliée **pont Madeleine chez M. VECTOL Constant - 97211 RIVIEE PILOTE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Stéphane LIROY

Le service est ouvert : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014287-0009

**signé par
DEAL**

le 14 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETARIT DE L
AUTORISATION D EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE : MOUNIAPIN DANIEL
SIREN N ° 513 920 298

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport **MOUNIAPIN Daniel Toussaint** a fait l'objet de l'arrête n° **2014146-0026** du **26/05/2014** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **26/06/2014** (réceptionné le **31/05/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MOUNIAPIN Daniel Toussaint** n° **siren 513 920 298** domiciliée **Cité la Croix – 97218 BASSE POINTE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014287-0010

**signé par
DEAL**

le 14 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE VIRAPIN VICTOR SIREN N °
411 077 845

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports VIRAPIN Victor en date du 9 septembre 2014 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : L'entreprise **VIRAPIN Victor Jean** N° SIREN **411 077 845** domiciliée rue Victor Hugo – 97250 SAINT-PIERRE est cessée au dit répertoire. La chambre de Commerce et de l'Industrie de la Martinique a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise

Article 2 : En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **VIRAPIN Victor Jean** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROT

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014290-0005

**signé par
Préfet**

le 17 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant re- délimitation du rivage de la
mer des Trois Ilets

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2014290-0005

Portant Re-délimitation du Rivage de la Mer

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

Vu la loi du littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 Pas Géométriques ;

Vu l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L 5112-2 ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 ;

Vu la jurisprudence « Kreitman » du conseil d'Etat en date du 12 octobre 1973 définissant le rivage de la mer ;

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-00662 en date du 25 février 2010 portant création d'une commission chargée de la re-délimitation du rivage de la mer sur la commune des trois-Ilets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014084-0013 en date du 26 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique « de commodo et incommodo » du 14 avril 2014 au 28 avril 2014 inclus ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville des Trois Ilets approuvé le 13 octobre 2004 ;

Vu les opérations de constatation et de repérage des limites de bornage sur le terrain effectuées par les membres de la commission le 25 mars 2010 et le 26 mai 2011 ;

Vu les conclusions motivées du rapport en date du 19 juin 2014 du Commissaire enquêteur et son avis favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La nouvelle délimitation du rivage de la mer concernant les sites de la « Poterie » et de la zone « Centre Bourg à la Pointe du Bout » situés sur le territoire de la commune des Trois Ilets est validée conformément aux plans de délimitation (planches cadastrales A-C-D-E-H) et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire des Trois Ilets, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Mer, le Commandant Supérieur des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie des Trois Ilets et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 3 : Le maire devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant 1 mois.
00

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire des Trois Ilets,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet du Marin,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale Sud.

LE PRÉFET

17 OCT. 2014

Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014290-0006

**signé par
Secrétaire général**

le 17 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément de Mme Marie-
Andrée VASTE en qualité de garde particulier

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014 290-0006

**portant agrément de Madame Marie-Andrée VASTE
en qualité de garde particulier**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu la commission délivrée par M. OCCOLIER Raymond, Maire de la ville du Vauclin en date du 21 octobre 2013 à Mme Marie-Andrée VASTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la commune du Vauclin ;

Vu la liste des parcelles cadastrales de la commune joints à la demande d'agrément attestant de ses droits de propriété ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 30 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Marie-Andrée VASTE;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme Marie-Andrée VASTE née le 27/06/1970 au François et demeurant à la résidence Concorde – Bât 32 – Apt 2 - 97280 le Vauclin, **est agréée** en qualité de **Garde Particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de la commune et de **Garde de la voirie Routière** pour les contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la commune du Vauclin .

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction Mme Marie-Andrée VASTE doit avoir prêté serment devant le tribunal d'instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Marie-Andrée VASTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

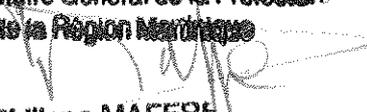
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire, qui devra en assurer la remise à l'intéressée.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

17 OCT. 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014290-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 17 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément de M. CADET-
MARTHE Jean- Michel en qualité de garde
particulier



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014 290-0007

portant agrément de Monsieur CADET-MARTHE Jean-Michel
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu la commission délivrée par M. OCCOLIER Raymond, Maire de la ville du Vauclin en date du 21 octobre 2013 à M. CADET-MARTHE Jean-Michel par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la commune du Vauclin ;

Vu la liste des parcelles cadastrales de la commune joints à la demande d'agrément attestant de ses droits de propriété ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 30 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. CADET-MARTHE Jean-Michel.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. CADET-MARTHE Jean-Michel né le 26/11/1964 au François et demeurant au quartier Bellevue-97280 le Vauclin, est agréé en qualité de **Garde Particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de la commune et de **Garde de la voirie Routière** pour les contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la commune du Vauclin .

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction M. CADET-MARTHE Jean-Michel doit avoir prêté serment devant le tribunal d'instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. CADET-MARTHE Jean-Michel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire, qui devra en assurer la remise à l'intéressée.

Fait à Fort de France, le

17 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014293-0022

**signé par
DEAL**

le 20 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation du registre des transporteurs
PARADY Evariste Sege

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Considérant que l'entreprise de transport **PARADY Évariste Serge** a fait l'objet de l'arrêté n° 2014076-0033 du 17/03/14 prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le 18/03/14 (et réceptionnée le 09/05/14 lors d'un nouvel envoi en courrier simple) ;
Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restituée les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **PARADY Évariste Serge - n° siren 312 739 725** domiciliée **quai Morne Escarpe 97211 RIVIERE PILOTE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **20 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Signature
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014293-0023

**signé par
DEAL**

le 20 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation du registre des transporteurs
REMI- ARECOL Christian

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Considérant que l'entreprise de transport **REMI ARECOL Christian** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0012** du **10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **12/04/14**) ;
Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restituée les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **REMI ARECOL Christian - siren n° 409787264** domiciliée **quartier Belfort 97232 LAMENTIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **20 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014293-0069

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme SINOR Kathleen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014293-0069

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 3 octobre 2013 par Mme SINOR Kathleen en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les certificats de formation du 10 avril 2012 module 1 de garde particulier et du 25 septembre 2013 module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme SINOR Kathleen née le 28/04/1988 à Lamentin et demeurant au quartier Rollin 972 Rivière Pilote, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de l'Espace Sud, qui devra en assurer la notification à l'intéressée.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014293-0070

**signé par
Préfet**

le 20 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de non- opposition à une déclaration préalable au nom de l'Etat pour le réaménagement de locaux en bureaux et postes de travail.



Préfet de Martinique

dossier n° DP 972 209 14 BV190

date de dépôt : 07 juillet 2014

demandeur : LA POSTE, représenté par
monsieur CLAQUIN Jean-François

pour : Réaménagement de locaux en bureaux
et postes de travail

adresse terrain : Avenue Jean Marie Tjibaou
lieu-dit Dillon, à Fort-de-France (97200)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

2014 293-0070

Le préfet de Martinique,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 juillet 2014 par LA POSTE, représenté par monsieur CLAQUIN Jean-François demeurant Avenue Jean Marie Tjibaou lieu-dit Dillon, à Fort-de-France (97200);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le réaménagement de locaux en bureaux et postes de travail ;
- sur un terrain situé Avenue Jean Marie Tjibaou lieu-dit Dillon, à Fort-de-France (97200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2008

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 22/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral n° 2013364-0024 du 30/12/2012 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces fournies en date du 05/08/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 16/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement de 160 m2 de locaux en bureaux et poste de travail destinés aux personnels de la Poste ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

20 OCT. 2014

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim

le


Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0015

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes
techniques de garde particulier de M.
GENEVIEVE Guy- André



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0015

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2013 par M. GENEVIEVE Guy en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 10 avril 2012 du module 1 de garde particulier et du 25 septembre 2013 pour le module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. GENEVIEVE Guy-André né le 30/04/1965 au Marin et demeurant à l'Escouet Sud 97211 Rivière-Pilote, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de l'Espace Sud, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0016

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme CINNA Christine



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295_0016

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 3 octobre 2013 par Mme CINNA Christine en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les certificats de formation du 10 avril 2012 module 1 de garde particulier et du 25 septembre 2013 module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme CINNA Christine née le 19/10/1988 à Schoelcher et demeurant 18 rue de la Chapelle 97217 Anses d'Arlets, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de l'Espace Sud, qui devra en assurer la notification à l'intéressée.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délegation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0017

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme BELLAY Marie- Aude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0017

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 3 octobre 2013 par Mme BELLAY Marie-Aude en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les certificats de formation du 10 avril 2012 module 1 de garde particulier et du 25 septembre 2013 module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme BELLAY Marie-Aude née le 24/05/1982 à Fort de France et demeurant à Voie Caraïbes c/o M. gèrene -quartier l'Epinay 97228 Sainte Luce, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de l'Espace Sud, qui devra en assurer la notification à l'intéressée.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0018

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. RAMANICK Serge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0018

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. RAMANICK Serge en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. RAMANICK Serge né le 31/10/1977 à Les Lilas et demeurant 7 rue des Saphirs - 972 Diamant, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0019

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. JACQUES- ANDRE- COQUIN Maxime



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295_0019

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. JACQUES-ANDRE-COQUIN Maxime en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. JACQUES-ANDRE-COQUIN Maxime né le 19/11/1952 au Lamentin et demeurant 23 Domaine les Côteaux- 97228 Sainte-Luce, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0020

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. FLORIAN Marc- Emmanuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0020

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. FLORIAN Marc en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. FLORIAN Marc-Emmanuel né le 04/12/1991 à Fort de France et demeurant Quartier Pavillon - 97228 Sainte-Luce, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014295-0021

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. GERAMA Gérard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0021

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. GERAMA Gérard en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. GERAMA Gérard né le 09/11/1956 à Fort de France et demeurant Les Côteaux Impasse Bagasse Apt 3 - 97228 Sainte-Luce, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014295-0022

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. CHEVREUIL Ludovic



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0021

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. CHEVREUIL Ludovic en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. CHEVREUIL Ludovic né le 13/06/1990 au Lamentin et demeurant Quartier Corps de Garde 97228 Sainte-Luce, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délegation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0023

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. BINGUE Mirando



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0023

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. BINGUE Mirando en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. BINGUE Mirando né le 04/06/1989 à Fort de France et demeurant Quartier Monésie 97228 Sainte-Luce, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0024

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. JACQUES- PHILIPPE Christopher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295_0024

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. JACQUES-PHILIPPE Christopher en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. JACQUES-PHILIPPE Christopher né le 08/03/1991 au Lamentin et demeurant Résidence les Olympiades 97228 Sainte-Luce, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

~~Prout le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise~~

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014295-0025

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme AGATHINE Laura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0025

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par Mme AGATHINE Laura en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme AGATHINE Laura née le 20/09/1981 au Lamentin et demeurant au Quartier Monésie 97228 Sainte-Luce, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0026

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme VOLBERG Sylviane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0026

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par Mme VOLBERG Sylviane en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme VOLBERG Sylviane née le 04/11/1960 à Fort de France et demeurant au 45 Rés Alamanda Thoraille 972 Rivière-Salée, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le

22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014295-0027

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. ZAMORD Denis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0027

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. ZAMORD Denis en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. ZAMORD Denis né le 10/03/1986 au Lamentin et demeurant au Trois Rivières 97228 SAINTE LUCE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le

22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014295-0028

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme CABO Vanessa



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0028

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par Mme CABO Vanessa en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme CABO Vanessa née le 03/02/1990 à Fort de France et demeurant à la résidence les Olympiades 97228 Sainte-Luce, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

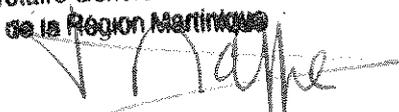
Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

22 OCT. 2014

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0029

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes
techniques de garde particulier de M. FARDIN
Pascal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0029

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. FARDIN Pascal en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. FARDIN Pascal né le 16/06/1973 au Lamentin et demeurant au Quartier Vézières 97228 SAINTE LUCE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0030

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. PEPINTER Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0030

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. PEPINTER Olivier en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. PEPINTER Olivier né le 16/01/1975 au Saint Esprit et demeurant au Morne Lavaleur 972 Saint-Esprit, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0031

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. CULE Eugène



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0031

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. CULE Eugène en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. CULE Eugène né le 20/11/1958 à Rivière Pilote et demeurant à Deville 97228 Sainte-Luce, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 Oct. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014295-0032

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme FIDOL Claudia



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014295-0032

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par Mme FIDOL Claudia en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme FIDOL Claudia née le 26/02/1978 au Saint-Esprit et demeurant au Quartier Monésie 97228 Sainte-Luce, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le

22 OCT. 2014

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise~~

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014296-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. SALOMON Cédric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014296-0007

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. SALOMON Cédric en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. SALOMON Cédric né le 10/12/1977 aux Trois-Ilets et demeurant au Quartier Bellay - 97228 Sainte-Luce, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014296-0015

**signé par
Préfet**

le 23 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour trois modifications relatives à la prestation au sol, la déchetterie industrielle et l'implantation des nouvelles constructions



Préfet de Martinique

dossier n° PC 972 209 13 BR108-M01

date de dépôt : 12 août 2014

demandeur : **MINISTERE DE LA DEFENSE,**
représenté par monsieur FEUARDANT Bruno

pour : **Trois modifications relatives à la**
prestation au sol, la déchetterie industrielle et
l'implantation des nouvelles constructions.

adresse terrain : **Boulevard Chevalier Sainte-**
Marthe lieu-dit Fort Saint Louis, à Fort-de-
France (97200)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

2014 296-0015

Le préfet de Martinique,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 12 août 2014 par le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par monsieur FEUARDANT Bruno demeurant Direction D'Infrastructure lieu-dit Morne Desaix, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour trois modifications relatives à la prestation au sol, la déchetterie industrielle et l'implantation des nouvelles constructions. ;
- sur un terrain situé Boulevard Chevalier Sainte-Marthe lieu-dit Fort Saint Louis, à Fort-de-France (97200) ;
- pour une surface de plancher créée de 156 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2008

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 22/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral n° 2013364-0024 du 30/12/2012 ;

Vu le permis initial PC n° 972 209 13 BR 108 accordé le 24/10/2013 ;

Vu la demande modificative déposée le 12/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/09/2014 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 16/09/2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE. Les documents modificatifs sont approuvés notamment pour ce qui concerne :

- Une nouvelle prestation au sol ;
- La déchetterie industrielle ;
- L'implantation des nouvelles construction.

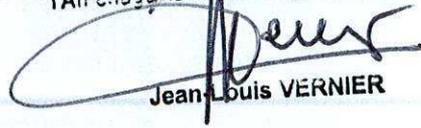
Article 2

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté en date du 24/10/2013 auquel il demeure désormais annexé.

23 OCT. 2014

Le

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement par Intérim


Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014296-0016

**signé par
Préfet**

le 23 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour l'extension du poste de commandement Crise.



Préfet de Martinique

dossier n° PC 972 209 14 BR098

date de dépôt : 25 juillet 2014

demandeur : **MINISTERE DE LA DEFENSE,**
représenté par monsieur FEUARDANT Bruno
pour : **Extension du poste de commandement**
Crise

adresse terrain : **lieu-dit Morne Desaix, à Fort-**
de-France (97200)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

2014 296 - 0016

Le préfet de Martinique,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 juillet 2014 par le MINISTERE DE LA DEFENSE Direction d'Infrastructure de la Défense, représenté par monsieur FEUARDANT Bruno demeurant lieu-dit Morne Desaix BP 614, Fort-de-France (97200);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension du poste de commandement Crise ;
- sur un terrain situé lieu-dit Morne Desaix, à Fort-de-France (97200) ;
- pour une surface de plancher créée de 352 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 22/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral n° 2013364-0024 du 30/12/2012 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 05/08/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone jaune (aléa mouvements de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

Le terrain est soumis à un risque de mouvement de terrain. En application du plan de prévention des risques (PPR), une étude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndicale Géotechnique) et hydrogéologique devra être menée préalablement à toute nouvelle construction. Cette étude définira les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Une étude G12 est conseillée pour le dimensionnement définitif des fondations vis à vis des contraintes imposées par le terrain.

MOUVEMENT DE TERRAIN - Prescriptions générales.

- Les talus devront être végétalisés après terrassement
- Les remblais sont interdits

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL.

La nature, la couleur, l'aspect des matériaux apparents de l'extension devront être harmonisés avec ceux de la construction existante.

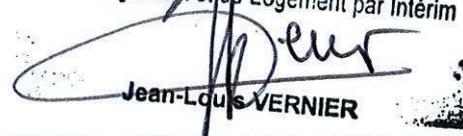
La couverture sera réalisée avec les mêmes matériaux et de même teinte que celle de la construction existante.

Le parement extérieur des murs devra obligatoirement recevoir un enduit teinté ou peint de même ton que la construction principale.

23 OCT. 2014

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim

Le


Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014301-0014

**signé par
Préfet**

le 28 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la construction de la 2ème et 3ème compagnie de formation professionnelle (2ème et 3ème CFP) ainsi que la construction d'une armurerie.



Préfet de Martinique

dossier n° PC 972 213 14 BR108

date de dépôt : 18 juillet 2014

demandeur : **MINISTERE DE LA DEFENSE,**
représenté par monsieur FEUARDANT Bruno
pour : **Construction de la 2ème et 3ème**
compagnie de formation professionnelle
(2ème et 3ème CFP) ainsi que la construction
d'une armurerie.

adresse terrain : **Régiment du service adapté**
972 lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au
Lamentin (97232)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

2014 301 - 0014

Le préfet de Martinique,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 juillet 2014 par le **MINISTERE DE LA DEFENSE** Direction d'Infrastructure de la Défense, représenté par monsieur **FEUARDANT Bruno** demeurant lieu-dit Morne Desaix BP 614, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de la 2ème et 3ème compagnie de formation professionnelle (2ème et 3ème CFP) ainsi que la construction d'une armurerie. ;
- sur un terrain situé Régiment du service adapté 972 lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232) ;
- pour une surface de plancher créée de 3 955 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal (DCM) du 08/01/2007 du 24/01/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 06/02/2004 modifié le 19/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral du 30/12/2013 ;

Vu les plans joints à la demande ;
Vu les pièces fournies en date du 05/09/2014 ;

Vu l'attestation du contrôleur technique en date du 03/06/2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 04/09/2014 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Electrification de la Martinique en date du 11/09/2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Regie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement en date du 18/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles/service de l'archéologie en date du 02/10/2014 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 22/07/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00122 DU 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone jaune (aléa mouvements de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

MOUVEMENT DE TERRAIN - Prescriptions générales.

- Les talus devront être végétalisés après terrassement
- Les remblais sont interdits

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS.

L'évacuation des eaux pluviales ne devra créer aucune nuisance dans sa destination finale (article 29.1 du Règlement Sanitaire Départemental).

Les prescriptions imposées par la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement dans son avis en date du 18/09/2014 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

Article 4

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL.

Les prescriptions imposées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 04/09/2014 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

28 OCT. 2014

Le

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Pi Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Interim
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

Pour information :

« Lors des travaux toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie ...) doit être signalée immédiatement à la DAC Martinique (Service Régional de l'Archéologie – 54, rue du Professeur Raymond Garcin – 97200 Fort-de-France – Tél. 0596 73 12 46), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits (article L. 114-2 du Code du patrimoine). Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du Code pénal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014289-0012

**signé par
Préfet**

le 16 Octobre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ÉCHAPPÉE SUR LA MER au Carbet le dimanche 19 octobre 2014

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N°2014289-0012

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la « compétition de scooter des mers » organisée par le club ECHAPPEE SUR LA MER au
Carbet le dimanche 19 octobre 2014**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,
- VU l'arrêté municipal n°14-134 en date du 14 octobre 2014 de la ville du Carbet portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement de la quatrième manche du championnat de la Martinique de scooters de mer 2014 le dimanche 19 octobre 2014 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER**, en date du 25 septembre 2014 consistant en une compétition de Jet ski,
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

A R R E T E

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits le **dimanche 19 octobre 2014** de 11h00 à 17h00 :

- 1) le matin (annexe 1), lors du Rallye Jet à partir de 11h00 dans un couloir délimité par une bouée au **Nord** de la plage du bourg aux points de coordonnées (WGS84) : 14°43'056 " N – 061°11'62 O et au **Sud** au niveau de la Pointe Batterie par deux bouées aux points de coordonnées (WGS84) : 14°40'58" N – 061°10'60 O et 14°40'64" N – 061°10'32 O,

- 2) l'après-midi (annexe 2), lors des deux manches d'Endurance à 14h00 et 15h30 dans la bande littorale maritime des 500 mètres au quartier " Le Coin " au Carbet située entre les points de coordonnées suivants (WGS84) :

A	14°42'15"	N	61°10'96"	O
B	14°42'11"	N	61°11'08"	O
C	14°41'78"	N	61°10'97"	O
D	14°41'75"	N	61°10'77"	O

ARTICLE 2

Lors des départs et arrivées des courses, les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

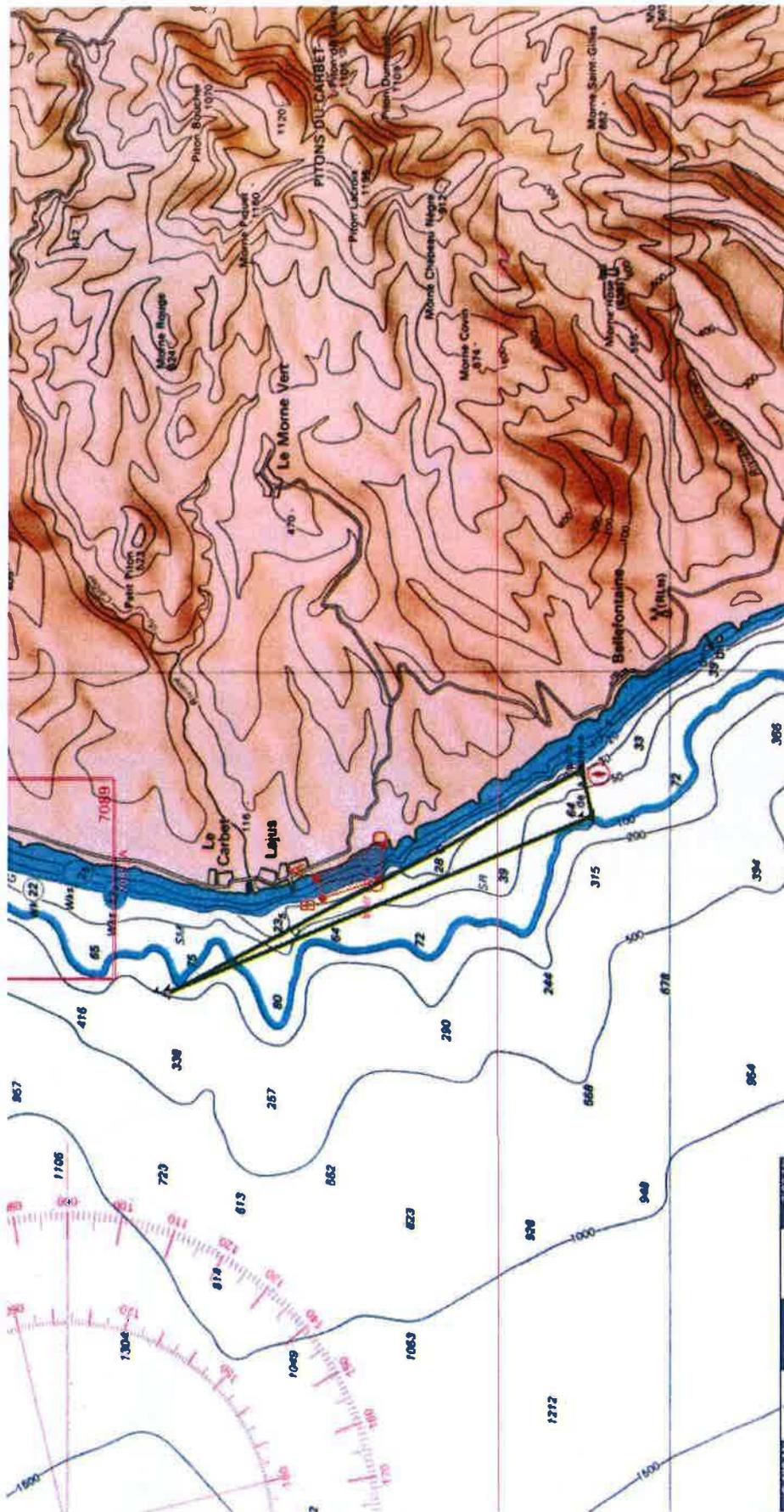
Fort-de-France, le **16 OCT. 2014**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,


Fabrice RIGOULET-ROZE

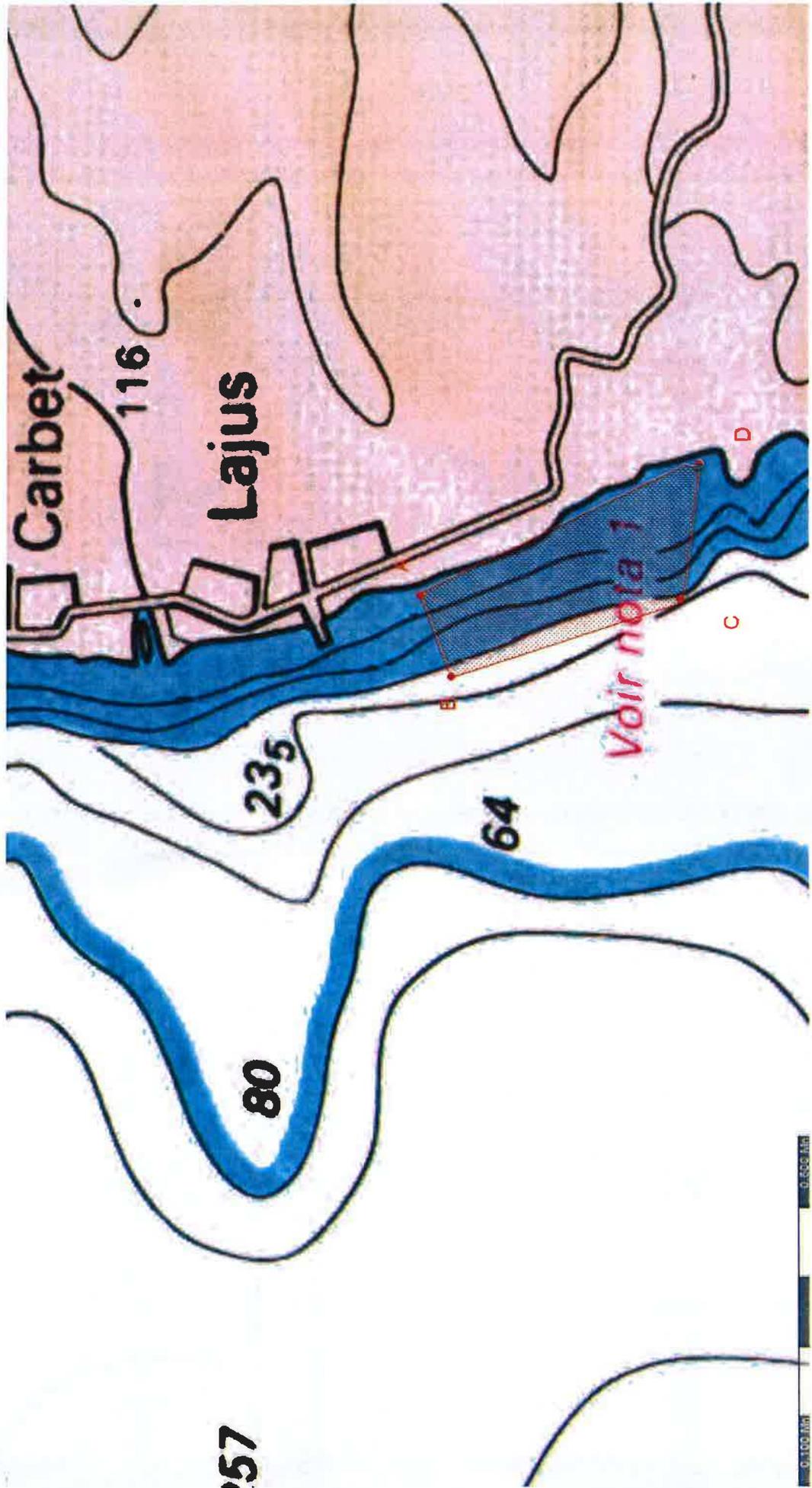
Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER** au Carbet le dimanche 19 octobre 2014

RALLYE JET CARBET



Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER** au Carbet le dimanche 19 octobre 2014

ENDURANCE JET CARBET





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014296-0003

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Octobre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune de BASSE POINTE ,
LORRAIN , MACOUBA , Le ROBERT

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014296-0003

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>           | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surfa<br/>ce<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                          | <i>Date de la<br/>demande de<br/>cession</i> | <i>Date de la<br/>décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation<br/>de cession</i> |
|------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| BASSE-POINTE<br>Haut du Morne      | A 484<br>(ex 379)  | 64                                      | Htiers LOUISON Pierre<br>Félix           | 24/10/2012                                   | 26/11/2013                                                                                  |
| BASSE POINTE<br>Le Bourg           | A 495<br>(ex 52)   | 163                                     | Htiers LOUISON Fabien                    | 17/12/2008                                   | 19/11/2009                                                                                  |
| LORRAIN<br>Crochemort              | D 1119<br>(ex 99)  | 298                                     | Mme FERNOC Gisèle<br>Rose                | 10/10/2006                                   | 15/12/2008                                                                                  |
| MACOUBA<br>Cinquante Pas           | A 454<br>(A 171)   | 130                                     | M. KELBAN Paterné                        | 25/06/2001                                   | 09/12/2002                                                                                  |
| LE ROBERT<br>(Pointe<br>Hyacinthe) | V 1404<br>(ex V24) | 359                                     | M et Mme ANTISTE<br>François et Huguette | 18/03/2007                                   | 05/10/2011                                                                                  |
| LE ROBERT<br>(Pointe Lynch)        | R 685<br>(ex 597)  | 328                                     | M. DAQUIN Charles<br>Hubert              | 26/01/2010                                   | 29/03/2011                                                                                  |
| LE ROBERT<br>Cité Lacroix          | R 1023<br>(ex 1)   | 122                                     | M. OSCAR Naomi<br>Laurent                | 03/08/2011                                   | 20/12/2011                                                                                  |
| LE ROBERT<br>Pointe Lynch          | R 515<br>(ex 436)  | 150                                     | M. MARIE-SAINTE<br>Mathias               | 26/03/2012                                   | 29/10/2013                                                                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **23 OCT. 2014**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

**Philippe MAFFRE**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014296-0005**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 23 Octobre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des ANSES D'ARLET, DIAMANT, Le FRANCOIS, SAINTE- ANNE, PRECHEUR, FORT- DE-FRANCE

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N°2014296-0005**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surfa ce (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES D'ARLET Grande-Anse	E 110 (ex 16)	1 378	Htiers MARRY Georges	14/03/2011	30/10/2012
ANSES D'ARLET Bourg	K 476 (ex 97)	49	M BOSQUI Maurice	17/09/2001	20/10/2003
DIAMANT Ravine Gens Bois	K 371 (ex 99)	157	Htiers CLAUDE Georges Marc Joseph	19/11/2012	27/02/2013
MARIN Bd Allègre	H 868 (ex 426-427)	574	Mme Vve PELAGE Lise née MONGIS	23/07/2001	18/03/2002
LE FRANCOIS Mansarde Rancé Nord	C 1676 (ex 1318)	474	M. RAPHA Claude Frantz	24/04/2003	05/06/2008
LE FRANCOIS Le Bourg	A 1134-1137 (ex 130)	156	Mme MARIE- FRANCOISE Maurille Lunise	04/11/2010	29/03/2011
SAINTE-ANNE	H 903 (ex 352)	169	Mme SIVATTE Marie	28/01/2005	22/11/2006
PRECHEUR La Charmeuse	B 304 (ex 260)	166	Htiers SAINTE- CLAIRE Georgette	15/11/2001	10/12/2002
FORT-DE-France Canal Alaric	AN 989 (ex 943)	181	M. TALLY Isambert	10/10/2012	30/04/2013

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **23 OCT. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014276-0002

**signé par
Préfet**

le 03 Octobre 2014

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté préfectoral portant autorisation aux recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales de la zone économique exclusive Française au large de la Martinique et de la Guadeloupe

Fort de France, le - 3 OCT. 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation aux recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales et la Zone économique exclusive Française au large de la Martinique et de la Guadeloupe.

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'avis du directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ;
- VU l'avis du Commandement Supérieur des Forces Armées aux Antilles;
- VU l'avis de la Direction de la Mer de Guadeloupe (Cellule Plaisance et environnement marin) ;
- VU l'avis de la Direction de la Mer de Martinique ;

Considérant que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

Considérant que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

Considérant que l'emploi de matériel remorqué et sous-marin engagé sans préavis peut interférer avec d'autres activités maritimes ou avec la faune marine et notamment les mammifères marins, et que de ce fait des troubles à l'ordre public en mer ou des dérangements des cétacés peuvent survenir,

Considérant l'importance scientifique et l'intérêt public du projet GEOTREF (Géothermie haute énergie dans les réservoirs fracturés) porté par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD),

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Institut de Recherche pour le Développement et ses partenaires locaux sont autorisés à conduire une campagne de recherche scientifique dans le cadre du projet « GEOTREF » dans la mer territoriale et la Zone Economique Exclusive française au large de la Martinique et de la Guadeloupe sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne se compose de :

- de travaux de Bathymétrie du 4 février au 23 février. Ces travaux seront conduits en utilisant un système d'acquisition multifaisceaux monté sur une perche sur un bord du navire ainsi qu'un magnétomètre scalaire remorqué à une distance minimale d'une centaine de mètres de l' « Antéa » ;
- de travaux de sondage du 24 février au 11 mars au moyen d'un sondeur monté sur une flûte remorquée à une distance d'une cinquantaine de mètres de l' « Antéa » ainsi que d'un magnétomètre scalaire remorqué à une distance minimale d'une centaine de mètres de l' « Antéa » ;
- de travaux de dragage du 12 mars au 20 mars au moyen d'une drague d'une trentaine de kilogrammes.

Article 2 :

Le navire utilisé est le catamaran « Antéa » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : FNUR ;
- MMSI : 228111000 ;
- N° d'immatriculation : BB854508 ;
- N° OMI : 9128506

Article 3 :

Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où l'« Antéa » opérera.

A cette fin, une personne exercera une surveillance visuelle permanente des abords du navire lorsque des appareils (notamment le magnétomètre, la flûte et la drague) seront immergés ou remorqués.

Toute perturbation des cétacés constatée sur zone devra être impérativement notifiée aux services de l'Etat concernés (Agence des Aires Marines Protégées -05 90 80 86 01-, Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et de Martinique respectivement joignables au 05 90 99 46 46 et au 05 96 59 57 00).

Article 4 :

Un Avis Urgent aux Navigateurs (AVURNAV) sera émis par le CROSS Antilles-Guyane sur proposition du commandant de la zone maritime en début de campagne afin de prévenir d'éventuelles interactions avec les usagers de la mer.

Par ailleurs, le capitaine de l' « Antéa » se rapprochera des Comités Régionaux des Pêches Maritimes de Martinique (05 96 73 73 01) et de Guadeloupe (05 90 90 97 87) afin de se faire remettre les positions des dispositifs de concentration du poisson et d'être informé sur les positions où des nasses sont généralement déployées. Enfin, le personnel de quart veillera à prendre en compte, notamment lors des phases de dragage, les positions reportées des différents câbles sur les cartes marines et les éventuelles corrections apportées.

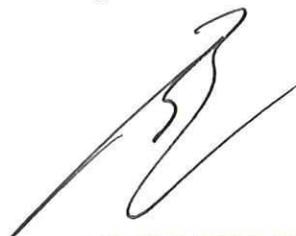
Article 5 :

Le capitaine de l' « Antéa » reportera sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (opsmer.faa@wanadoo.fr).

Article 6 :

Une copie des résultats de ces campagnes de mesures sera adressée au SHOM (eez-France@shom.fr) ainsi qu'aux Directions de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et de Martinique, sur demande de leur part.

Le préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE :

- Institut de Recherche pour le Développement.

COPIES EXTERIEURES :

- Monsieur le directeur de la Mer de Martinique ;
- Monsieur le directeur de la Mer de Guadeloupe ;
- Agence des Aires Marines Protégées ;
- Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique ;
- Monsieur le chef du CENTOPS des FAA ;
- Monsieur le directeur du SHOM.

COPIES INTERIEURES :

- Monsieur le directeur du CROSSAG ;
- Division AEM (SEC AEM, bureau SECMAR/ADEM) ;
- Archives.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0032

**signé par
Préfet**

le 08 Octobre 2014

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté préfectoral portant autorisation de
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du
navire "GLOBAL"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « GLOBAL »

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L 6142-1 et suivants (infractions aériennes);

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code des douanes

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU les arrêtés du 3 mars 2006 et du 8 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU la demande de la société Hélixiriviera ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

- EC 135 immatriculé M- GLBL ;
- EC 145 immatriculé M- ONDE

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « GLOBAL » pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les personnels navigants MM. VIARD, VILAIN, DEWAR, BUSSON, PETERS et MERIAUX sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1 et d'une Licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigants professionnels.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raïzet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le - 8 OCT. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0033

**signé par
Préfet**

le 08 Octobre 2014

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté préfectoral portant autorisation de recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales et les eaux intérieures françaises au large de la Martinique

Fort de France, le - 8 OCT. 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales et les eaux intérieures françaises au large de la Martinique.

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU la demande formulée par la société ACRI-HE en date du 15 septembre 2014 ;
- VU l'avis du directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ;
- VU l'avis du Commandement Supérieur des Forces Armées aux Antilles ;
- VU l'avis de la Direction de la Mer de Martinique ;

Considérant que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

Considérant que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

Considérant que l'emploi de matériel remorqué et sous-marin engagé sans préavis peut interférer avec d'autres activités maritimes ou avec la faune marine et notamment les mammifères marins, et que de ce fait des troubles à l'ordre public en mer ou des dérangements des cétacés peuvent survenir,

Considérant l'intérêt public des travaux scientifiques projetés par la société ACRI-HE,

Sur proposition du commandant de zone maritime :

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ACRI-HE est autorisée à conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone figurant en annexe 1 (eaux intérieures et mer territoriale à l'extérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Martinique) en vue de préparer la pose de câbles sous-marins par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) entre Fort de France et Bellefontaine sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

Cette autorisation est valable à compter du jeudi 2 octobre jusqu'au lundi 8 novembre 2014.

La campagne porte sur des travaux de :

- bathymétrie réalisés avec un sondeur multifaisceaux à fréquences variables (200 à 400 khz) et un sondeur latéral ;
- mesures magnétiques avec un gradiomètre tracté par le navire entre cent et deux-cent mètres de ce dernier ;
- prélèvements sédimentaires au moyen d'une benne d'une capacité de l'ordre de dix kilogrammes ;
- mesures de température au moyen d'une sonde ;
- reconnaissance au moyen d'un drone (poids total 32 kilogrammes).

Article 2 :

Les navires utilisés sont :

- le baliseur « Pointe d'enfer » du service des « Phares et balises » ;
- le navire de charge « Péterservices2 » appartenant à la société « Péterservices »
- le navire « Rasta Family ».

Article 3 :

Les capitaines ainsi que les équipages de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement la zone de travail (annexe 1).

A cette fin, une personne sur chaque navire exercera une surveillance visuelle permanente des abords du navire lorsque des appareils (notamment la benne, le gradiomètre et le drone) seront immergés ou remorqués ainsi que lors des émissions.

Toute perturbation des cétacés constatée sur zone devra être impérativement notifiée aux services de l'Etat concernés (Agence des Aires Marines Protégées -05 90 80 86 01-, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique joignable au 05 96 59 57 00).

Article 4 :

Un Avis Urgent aux Navigateurs (AVURNAV) sera émis par le CROSS Antilles-Guyane sur proposition du Commandant de la Zone Maritime en début de campagne afin de prévenir d'éventuelles interactions avec les usagers de la mer.

Par ailleurs, le responsable de la campagne, M. Jean-Baptiste Libaud, se rapprochera du Comité Régional des Pêches Maritimes de Martinique (05 96 73 73 01) afin d'être informé sur les positions où des dispositifs de pêche (nasses et casiers) sont généralement déployés. Enfin, le personnel de quart veillera à prendre en compte, notamment lors des phases de remorquage d'appareils, les positions reportées des différents câbles sur les cartes marines et les éventuelles corrections apportées.

Article 5 :

Une copie des résultats de ces campagnes de mesures sera adressée au SHOM (eez-France@shom.fr) ainsi qu'à la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique, sur demande de sa part.

Le préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE :

- Société ACRI – HE représentée par M. Jean-Baptiste Libaud (1, place de Strasbourg, 29 200 Brest)

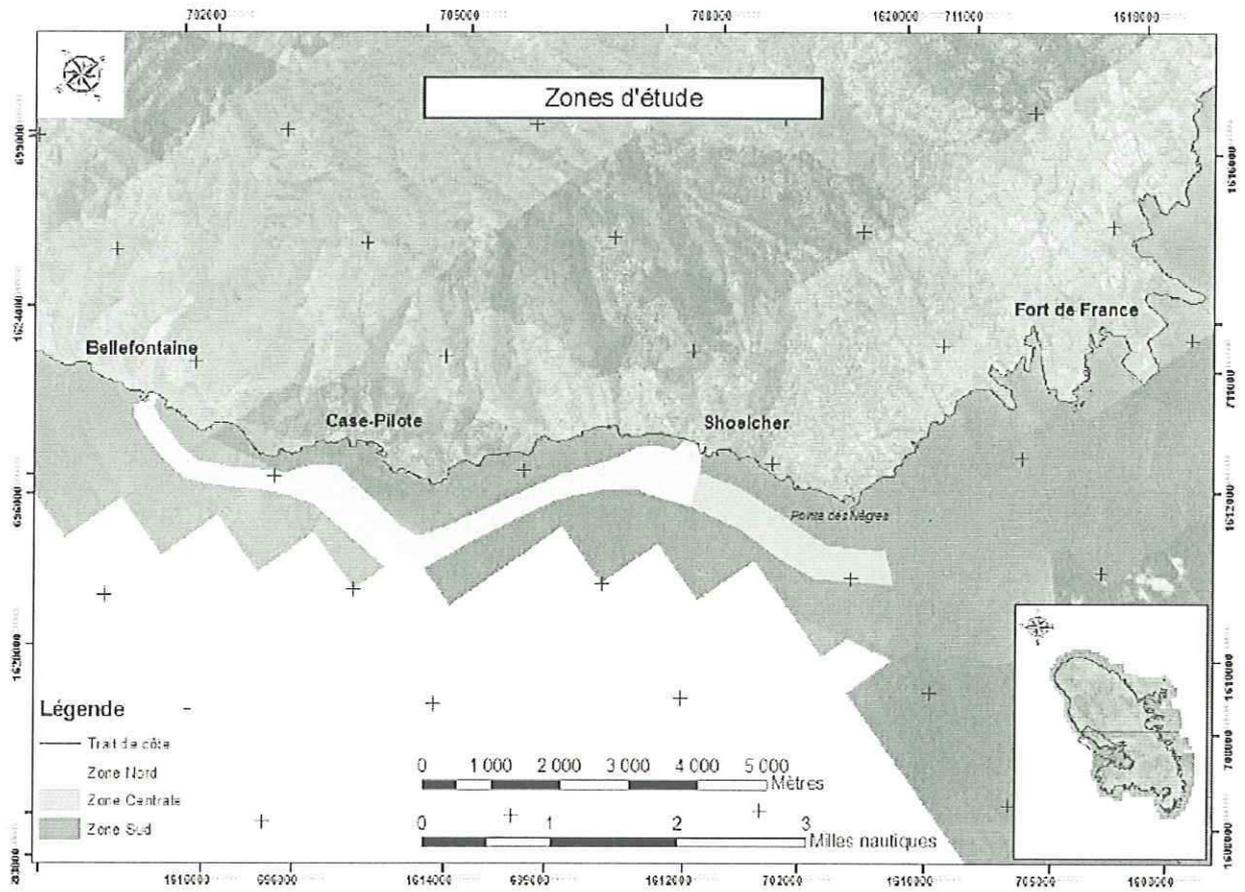
COPIES EXTERIEURES :

- Monsieur le directeur de la Mer de Martinique ;
- Monsieur le directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique ;
- Monsieur le chef du CENTOPS des FAA ;
- Monsieur le directeur du SHOM ;
- Monsieur le commandant du Grand Port Maritime de la Martinique.

COPIES INTERIEURES :

- Monsieur le directeur du CROSSAG ;
- Division AEM (SEC AEM, bureau SECMAR/ADEM) ;
- Archives.

ANNEXE 1 : ZONE DE CONDUITE DE LA CAMPAGNE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014282-0001

**signé par
Préfet**

le 09 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits supplémentaires de la MILDECA 2014 à la mairie de Saint- Joseph.